

BGer 1A.127/2005 vom 1. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.127_2005

FR: TF 1A.127/2005 du 1 juin 2005

IT: TF 1A.127/2005 del 1 giugno 2005

Regeste

extradition à la France - B 92879 - AUF | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle l'OFJ accorde l'extradition (art. 55 al. 1 et 39 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale - EIMP, RS 351.1) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif (art. 25 al. 1 EIMP). La personne extradée a qualité pour recourir au sens de l' art. 103 let. a OJ (art. 21 al. 3 EIMP).

E. 1.1

L'extradition entre la France et la Suisse est régie par la Convention et ses deux protocoles additionnels (RS 0.353.11 et 0.353.12). Le droit interne, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP, RS 351.11), s'applique aux questions qui ne sont pas réglées par le droit conventionnel, et lorsqu'il permet la collaboration internationale à des conditions plus favorables (ATF 122 II 373 consid. 1a p. 375).

E. 1.2

Saisi d'un recours contre une décision d'extradition, le Tribunal fédéral examine librement dans quelle mesure la coopération internationale doit être prêtée; il statue avec une cognition pleine sur les griefs soulevés sans être cependant tenu, comme le serait une autorité de surveillance, de vérifier d'office la conformité de la décision attaquée à l'ensemble des dispositions applicables en la matière (ATF 123 II 134 consid. 1d p. 136/137; 119 Ib 56 consid. 1d p. 59). En dépit de cette cognition étendue, le recours de droit administratif ne saurait être motivé par simple renvoi au mémoire présenté devant l'instance inférieure: lorsque, comme en l'espèce, l'autorité a pris position sur ces arguments, il appartient au recourant de critiquer, même sommairement, les motifs retenus, ce que le recourant ne prend pas la peine de faire. Dans ces circonstances, il convient de renvoyer, pour l'essentiel, aux motifs de la décision attaquée (art. 36a al. 3 OJ), lesquels ne prêtent d'ailleurs pas le flanc à la critique.

E. 2

Pour le surplus, le recourant tient son arrestation pour illégale au motif qu'elle serait antérieure au dépôt de la demande formelle d'extradition. Le recourant méconnaît qu'une personne étrangère peut, selon l' art. 44 EIMP , être arrêtée aux fins d'extradition sur la seule base d'une demande d'Interpol, ou en vertu d'un signalement international dans un système de recherche. Le mandat d'arrêt de l'OFJ demeure valable durant dix-huit jours, ce délai pouvant être porté à quarante jours. La demande d'extradition doit être présentée dans ce délai, faute de quoi l'élargissement est ordonné (art. 50 EIMP). En l'occurrence, le

recourant a été arrêté le 25 janvier 2005 sur la base d'une demande d'Interpol France. Le 10 février 2005, soit dans le délai de dix-huit jours, les autorités françaises ont requis une prolongation pour le cas où la demande, transmise le 8 février précédent, ne serait pas encore parvenue à l'OFJ. Le 11 février 2005, le délai pour présenter la demande a été prolongé au 4 mars 2005. Transmise par l'Ambassade de France à Berne le 22 février 2005, la demande a été remise en temps utile, et la détention du recourant n'est entachée d'aucune irrégularité.

E. 3

Le recourant soutient aussi qu'en raison de son activité d'informateur ou d'agent infiltré, il risquerait la mort s'il était remis aux autorités françaises. Il se déclare prêt à purger sa peine en Suisse et menace de se suicider en cas contraire.

E. 3.1

Les allégations du recourant ne sont toutefois nullement étayées. Par ailleurs, rien ne permet de penser que les autorités de détention françaises ne sont pas à même de garantir la sécurité des personnes incarcérées.

E. 3.2

Selon l' art. 37 EIMP , l'extradition peut être refusée si la Suisse est en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction ou l'exécution du jugement rendu dans l'Etat requérant et que le reclassement de la personne poursuivie le justifie. Ces conditions ne sont pas réalisées: les autorités suisses ne sont pas à même, faute d'un for adéquat, de reprendre la procédure pénale dirigée contre le recourant; celui-ci a déjà notamment fait l'objet de jugements par défaut, et c'est aux autorités judiciaires de l'Etat requérant qu'il appartiendra de statuer sur les oppositions que le recourant a d'ores et déjà formées. Par ailleurs, les craintes exprimées par le recourant n'ont rien à voir avec le reclassement social: le recourant n'a aucune attache familiale, professionnelle ou sociale en Suisse. Des menaces de suicide, dont l'OFJ a d'ailleurs tenu compte en informant les autorités pénitentiaires ainsi que les autorités de l'Etat requérant, ne sauraient constituer un motif pour faire échec à une demande d'extradition.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours de droit administratif doit être rejeté. Le recourant n'a pas demandé l'assistance judiciaire; ses conclusions étaient de toute façon vouées à l'échec. Toutefois, compte tenu des circonstances, il y a lieu de réduire l'émolument judiciaire perçu en application de l' art. 156 al. 1 OJ . Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.